VILLE DE GROSLAY

2026/37

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
-
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
-
CANTON
DE
DEUIL- LA-BARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 2026 - 37 PER

ARRETE MUNICIPAL DE PERIL POUR MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

VU l'état de dégradation dans lequel se trouve le monument funéraire de la concession numéro S 15 ayant comme titulaire Monsieur

CONSIDERANT qu'à la suite de l'inclination sur le côté gauche du monument funéraire dressé sur la concession S 15,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des concession voisines et des administrés qui circulent dans les allées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner sans délai le dépôt du monument afin de faire cesser le danger, conformément aux dispositions de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur titulaire de la concession n° S 15 et, lors de l'achat de l'emplacement, domicilié à Groslay (Val d'Oise) est mis en demeure dans un délai de 60 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit monument, en y effectuant les travaux suivants : Dépôt du monument funéraire qui menace de tomber

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
En cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-22 et L. 521-4.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20261119-2026-37-AI
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 19 novembre 2026

François JEFFROY
Maire

MAIRIE DE GROSLAY (Val-d'Oise)

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20261119-2026-37-AI
Date de télétransmission : 20/11/2026
Date de réception préfecture : 20/11/2026